



|                                              |                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>VILLE DE<br/>MONT DE MARSAN</b>           | <b>ARRÊTÉ DU MAIRE<br/>N°2026/1642</b>                                                                                                                                                               |
| <b>SERVICE ÉMETTEUR</b><br>Police Municipale | <b>OBJET :</b><br>Arrêté réglementant l'utilisation des barbecues sauvages<br>et feux de plein air sur le territoire communal.<br><hr/> <b>Nomenclature Acte :</b><br>6.1.10 – Police administrative |

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.116-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.220-1 et suivants, L.541-2 et R.541-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,

**Vu** le Code Civil, et notamment ses articles 1240 et suivants,

**Vu** le Code Forestier, et notamment son article L.131-1,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles 322-5 et R.610-5,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'emporte pas par elle-même le droit d'installer ou d'exploiter un barbecue, ou tout dispositif comportant des flammes vives, des braises, des résistances électriques permettant de cuire ou réchauffer des aliments, ci-après dénommés « barbecues »,

**Considérant** que l'utilisation d'un barbecue n'est pas une utilisation privative du domaine public conforme par nature à sa destination ou compatible avec celle-ci,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'usage des barbecues dans les lieux publics ou accessibles au public ou sur la voie publique, et de prendre toute mesure appropriée pour prévenir les nuisances et dangers liés à la présence ou l'utilisation des barbecues, qu'il s'agisse des odeurs, fumées, attroupements, bousculades, brûlures, risques d'incendie aux bâtiments et dégradations du domaine public en général,

**Considérant** que les risques susvisés sont plus particulièrement élevés à l'occasion des rassemblements, notamment festifs, et aux abords des zones naturellement fréquentées,



**Considérant** que l'exploitation d'un barbecue sur la voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation du public est également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

**Considérant** que le territoire communal est construit de telle sorte que certains secteurs communaux moins urbanisés sont davantage propices à l'installation de barbecues sur la voie publique et par conséquent, augmentent les risques tels que les incendies,

**Considérant** que l'exploitation d'un barbecue dans ces conditions emporte un risque d'accroissement des jets de détritiques notamment alimentaires, d'emballages, de couverts jetables et entraîne un préjudice direct pour le public et pour la collectivité,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation d'un barbecue, ou de tout dispositif comportant des flammes vives ou des braises, ou comportant des résistances électriques destinées ou permettant, ou ayant pour objet de cuire ou réchauffer des aliments, ci-après dénommés « barbecues », est interdite, chaque année, sur le territoire de la commune de Mont de Marsan (domaine public et privé de la collectivité) du 15 juin au 15 octobre inclus, que les aliments cuits ou réchauffés soient distribués à titre onéreux ou gracieux, sauf à solliciter et obtenir préalablement auprès des services municipaux compétents, une autorisation administrative et sous réserve du respect de l'ensemble des règles relatives notamment à l'hygiène vétérinaire et alimentaire au travail.

**Article 2** : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées. Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordée lors de manifestations locales, culturelles ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, auprès de la commune en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées, les modalités de nettoyage du domaine public après évacuation du barbecue (nettoyage des graisses, cendres, déchets alimentaires, emballages) ainsi que toutes autres précisions, les cas échéant, demandées par les services municipaux.

**Article 3** : L'utilisation des barbecues ou de tout autre emploi de feu est strictement interdit en période de sécheresse et/ou de canicule, même en dehors de la période précitée.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et feront l'objet des poursuites pénales prévues par les dispositions des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière, sans préjudice des autres contraventions qui pourraient être constatées sur les lieux, notamment en termes de propreté et d'atteintes à l'environnement.



Tous les couts de nettoyage et/ou de remise en état du domaine public ou de la voie publique liés à la méconnaissance du présent arrêté seront imputés au contrevenant.

**Fait à Mont de Marsan, le 29 mai 2026.**



**Frédéric DUTIN**

Maire de Mont de Marsan

Président de Mont de Marsan Agglomération

Conseiller Départemental du canton de Mont de Marsan 1

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le 09/06/2026

ID : 040-214001927-20260529-2026\_1642-AR

